

GE_GERICHTE ACJC/1033/2006 vom 18. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1033_2006

FR: GE_GERICHTE ACJC/1033/2006 du 18 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE ACJC/1033/2006 del 18 novembre 2004

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt de la Cour de justice ayant été annulé, il a lieu de confirmer la recevabilité de l'appel qui a été interjeté en temps utile (art. 296 LPC), compte tenu de la suspension de délai dans la période du 18 décembre au 1er janvier inclusivement (art. 30 al. 1 let. d LPC), et dans la forme prescrite par la loi (art. 300 LPC).

Le Tribunal ayant statué en premier ressort (art. 22 LOJ), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

E. 1.2

La compétence des tribunaux genevois est acquise.

E. 2

Aux termes de l'art. 66 al. 1 OJ, l'autorité cantonale à laquelle une cause est renvoyée peut tenir compte de nouveaux allégués en tant que la procédure civile cantonale le permet, mais elle est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral.

Le juge auquel la cause est renvoyée voit donc sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération, dans les limites du droit de procédure cantonal, que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi. Ceux-ci ne peuvent être ni étendus ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 et les arrêts cités).

- 11/19 -

C/24657/2003

E. 3

Les parties qualifient à juste titre l'accord du 29 décembre 1992 de contrat de vente (art. 184 ss CO). Elles font toutefois une lecture différente des art. 3 et 4 en relation avec l'art. 2 du contrat.

E. 3.1

Face à un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 606 consid. 4.1 p. 611; ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 424/425; ATF 129 III 118 consid. 2.5 p. 122; ATF 128 III 419 consid. 2.2 p. 422).

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance (ATF 128 III 265 = JdT 2003 I 113 consid. 3a p. 115). Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que son texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 127 III 444 consid. 1b p. 445); il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 128 III 265 consid. 3a).

Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 424/425; ATF 129 III 118 consid. 3.2 p. 122; ATF 128 III 419 consid. 2.2 p. 422; SJ 2001 I p. 541 consid. 2c p. 546 et les références citées).

Enfin et de façon subsidiaire, lorsqu'il subsiste un doute quant à leur sens, les dispositions rédigées par une partie doivent être interprétées en défaveur de leur auteur, conformément à la règle des clauses ambiguës (in dubio contra stipulatorem; Unklarheitsregel), mais encore faut-il que la déclaration puisse être comprise de différentes façons (zweideutig) et qu'il soit impossible de lever autrement le doute créé, faute d'autres moyens d'interprétation (SJ 2003 I 315 consid. 3.1 p. 316 en matière d'assurances privées).

3.2.1. La convention des parties a reçu la forme écrite (art. 11 CO), de sorte que l'on pourrait retenir que les parties ont clairement manifesté leur commune et réelle volonté (art. 1 CO). Toutefois, dans la mesure où il peut y avoir matière à discussion par rapport aux articles 3 et 4 du contrat et qu'il est pour le moins aléatoire, compte tenu de l'ancienneté des faits, de chercher à déterminer, quatorze ans plus tard, la commune et réelle volonté des parties contractantes à l'accord du 29 décembre 1992, la Cour se référera à la théorie de la confiance pour interpréter les

- 12/19 -

C/24657/2003 dispositions litigieuses. Cette approche se justifie d'autant plus dans le cas particulier que, depuis lors, la société intimée a été reprise par F_____ AG.

3.2.2 Le contrat du 29 décembre 1992 porte sur l'acquisition d'un aéronef à livrer à une date déterminée, l'acheteur s'obligeant à acquitter d'avance par acomptes une partie du prix de vente (art. 227a al. 1 CO) et le solde à la livraison (art. 184 al. 2 CO). Il s'agit d'une vente ordinaire (cf. art. 190 CO). Les dispositions relatives à la vente avec paiements préalables (art. 227a ss CO) ne sont pas applicables dans le cas particulier, l'acheteur étant à l'époque inscrit au Registre du commerce de Malte (art. 227f CO).

Le contrat du 29 décembre 2002 a prévu des échéances fixes pour les versements partiels du prix, tant s'agissant du prix de l'avion en configuration "P_____" (15'150'000 US\$) que du prix de l'aménagement intérieur (2'445'000 US\$). Il a été stipulé dans le contrat que tout retard de plus de dix jours dans le paiement par l'acheteur d'un acompte ou du solde du prix était considéré comme une inexécution qui donnait droit au vendeur de s'en départir immédiatement, sans avis ni mise en demeure (art. 4 du contrat).

Concernant le paiement du prix de l'aéronef en configuration "P_____", un premier versement de 500'000 US\$, qualifié de "Acompte", a été effectué le 21 décembre 1992, soit

avant la signature du contrat le 29 décembre 1992, et un second versement de 2'500'000 US\$, qualifié par le contrat de "2ème Acompte", en date du 4 janvier 1993, soit six jours après la signature de l'accord (art. 2 du contrat). Pour le solde (12'150'000 US\$), les parties sont convenues qu'il serait payable à la livraison et était garanti par une lettre de crédit irrévocable ouverte en faveur du vendeur et transférable uniquement en faveur du constructeur (art. 2 du contrat).

L'accord précise en son art. 3 que les sommes versées par l'acheteur "à titre d'acompte" correspondent à des arrhes considérées comme un acompte en cas de bonne et fidèle exécution du contrat; en revanche, en cas d'inexécution par l'acheteur de l'une ou l'autre clause du contrat, les arrhes restaient irrévocablement acquises au vendeur.

Par rapport au paiement du prix de l'aménagement intérieur de l'avion, les parties ont prévu trois versements partiels, le premier de 244'500 US\$ et les deux suivants de 489'000 US\$, avant le versement du solde du prix à la livraison. Pour cette partie de la prestation, le texte du contrat, comme celui de l'amendement du 15 janvier 1993, ne mentionne pas qu'il s'agit d'"acompte", par opposition à ce qu'il indique pour le prix de l'avion en configuration "P_____". Il faut donc comprendre, du point de vue objectif, que ces versements ne constituent pas des "arrhes" qui restent acquises au vendeur en cas d'inexécution par l'acheteur de l'une ou l'autre des clauses du contrat. S'il devait subsister un doute à ce sujet, une

- 13/19 -

C/24657/2003 telle interprétation pourrait être opposée à la défenderesse et intimée, le contrat ayant été rédigé sur son papier à en-tête.

Cette interprétation du contrat a pour conséquence qu'en cas d'inexécution du fait de l'acheteur, seuls les versements partiels opérés en paiement du prix de l'avion en configuration "P_____" restent en principe acquis au vendeur, soit, en l'occurrence, les montants de 500'000 US\$ et de 2'500'000 US\$.

E. 4

Le troisième acompte - compris dans l'acception générale de paiement partiel à valoir sur le montant d'une somme due (ROBERT, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française) - relatif à l'aménagement intérieur de l'avion n'a pas été payé dans le délai dix jours à compter du 10 mai 1993. Dans cette mesure, l'acheteur s'est trouvé en demeure selon la convention (art. 4 du contrat).

Les appelants invoquent une impossibilité subséquente non fautive de prester à la suite de leur mise en détention par les autorités italiennes dans la période du 21 avril au 3 juillet 1993, puis de leur assignation à résidence à leur domicile, avec possibilité de communiquer uniquement avec leur famille jusqu'au 24 juillet 1993. Cette impossibilité ne peut toutefois être que celle de G_____ LTD.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 119 al. 1 CO, l'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur. Cette disposition régit l'impossibilité subséquente, par opposition à l'impossibilité originaire, qui rend le contrat nul en vertu de l'art. 20 al. 1 CO. L'impossibilité subséquente peut être matérielle - par exemple le décès d'un cheval dont le débiteur devait assurer le dressage (ATF 107 II 44 =

JdT 1981 I 369 consid. 3 p. 372) - ou juridique - ainsi une interdiction d'exportation qui empêche le débiteur de fournir la prestation (ATF 111 II 352 = JdT 1986 I 73 consid. 2a p. 74); certains distinguent également selon que l'impossibilité est objective, c'est-à-dire que ni le débiteur ni des tiers ne sont en mesure d'effectuer la prestation contractuelle, ou subjective, lorsqu'une prestation devient impossible parce qu'elle se heurte à un obstacle insurmontable pour le débiteur (ATF 4C_344/2002 du 12.11.2003 consid. 4.2 et les références).

L'insolvabilité ou le manque d'argent ne tombe jamais sous le coup de l'art. 119 CO (VON TUHR/ESCHER, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts, Band II, 3ème éd., § 68 p. 96; THEVENOZ, Commentaire romand, n. 6 ad art. 119 CO). Il faut, dans ce cas, appliquer les règles sur la demeure, qui visent le retard dans l'exécution d'une prestation encore possible (PICHONNAZ, Impossibilité et exorbitance, thèse 1997, p. 85; THEVENOZ, op. cit., n. 9 ss ad art. 97 CO).

E. 4.2

Les appelants, qui étaient les ayants droit économique et sont les cessionnaires de G _____ LTD, et qui ont été placés en détention par les autorités italiennes, n'ont pas été en mesure pour cette raison de donner les instructions à leur banque de transférer à l'intimée le montant de l'acompte prévu initialement au

- 14/19 -

C/24657/2003 30 avril 1993 et reporté au 10 mai 1993. G _____ LTD a informé l'intimée de cette circonstance, dont cette dernière a toutefois refusé de tenir compte, quand bien même G _____ LTD a fait savoir qu'elle entendait poursuivre l'exécution du contrat et a confirmé sa volonté d'acquérir l'aéronef. Par la suite, dans un courrier de son conseil du 24 août 1993, G _____ LTD a encore déclaré être toujours intéressée par l'acquisition de l'avion.

A l'époque des faits, l'appelante s'est ainsi elle-même prévalu d'une impossibilité de nature provisoire, ce qui a été le cas jusqu'au 3 juillet 1993 et au plus tard jusqu'au 24 juillet 1993. On ne se trouve dès lors pas dans la situation d'une durée imprévisible assimilable à un empêchement durable qui aurait rendu effectivement l'exécution de l'obligation impossible (ATF 4C_344/2002 cité, consid. 4.2 in fine et les références). A la date de la résolution de la convention, G _____ LTD avait d'ailleurs déjà payé, par transferts bancaires et sous forme d'accréditif irrévocable, 15'883'500 US\$ sur le prix de l'avion fixé à 17'595'000 US\$, ce qui représente plus de 90% (90,27%) du prix.

Les conditions de l'art. 119 CO ne sont en conséquence pas réalisées.

E. 5.1

Selon l'art. 162 CO, les dispositions concernant la clause pénale sont applicables à la convention par laquelle les versements partiels effectués restent, en cas de résiliation, acquis aux créanciers.

Telle est précisément la situation prévue par l'accord du 29 décembre 1992, en ce sens que les versements partiels opérés par l'acheteur "à titre d'acompte" restaient acquis au vendeur en cas de demeure du débiteur dans le paiement d'un acompte ou du solde du prix.

A ce sujet, l'impossibilité de l'exécution de l'obligation par l'effet d'une circonstance dont le débiteur n'est pas responsable, qui rend la peine stipulée inexigible (art. 163 al. 3 CO), a

déjà été niée, eu égard aux circonstances de la demeure du débiteur (EHRAT, Commentaire bâlois, 3ème éd., n. 6 et 7 ad art. 163 CO; MOOSER, Commentaire romand CO I, n. 4 ad art. 163 CO). Il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 5.2

Reste à vérifier si la clause pénale prévue est excessive, le juge étant tenu de réduire les peines, ainsi que le prévoit l'art. 163 al. 3 CO, disposition que la doctrine considère comme d'ordre public (ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2ème éd., p. 866; MOOSER, op. cit., n. 5 ad art. 163 CO et les références). Le motif principal d'une telle intervention réside dans le fait que les limites légales à la liberté contractuelle prévues aux art. 19 et 20 CO concernent la situation existante lors de la conclusion du contrat, alors que l'on ne peut juger valablement du bien-fondé de la peine conventionnelle qu'après la violation du contrat (ATF 114 II 264 = JdT 1989 I 74 consid. 1a). Une intervention du juge dans le contrat ne se justifie cependant que si le montant fixé est si élevé qu'il dépasse toute

- 15/19 -

C/24657/2003 mesure raisonnable compatible avec le droit et l'équité (ATF 103 II 129 = JdT 1978 I 150 consid. 4 p. 155). Dans son appréciation, le juge tiendra compte en particulier de l'intérêt du créancier à l'exécution de l'obligation, de la gravité objective de la violation ainsi que de la faute de l'obligé (ATF 103 II 129 consid. 4; ATF 91 II 383 = JdT 1966 I 334 consid. 11 p. 333/334) et des facultés économiques des parties (ATF 95 II 539 = JdT 1971 I 40 consid. 5 p. 47; ATF 63 II 245 consid. 4c p. 251). Il pourra par ailleurs prendre en considération l'étendue du dommage (ATF 103 II 129 = JdT 1978 I 150 consid. 4 p. 135; ATF 52 II 223 = JdT 1926 I 422 consid. 1 p. 425), la nature et la durée du contrat (ATF 38 II 102 = JdT 1913 I 553 consid. 6 p. 553), l'expérience des parties, la relation de dépendance du débiteur à l'égard du créancier (ATF 51 II 162 consid. 5 p. 170/171), le fait que la peine n'est due qu'une fois ou lors de chaque violation du contrat (ATF 68 II 169 = JdT 1943 I 99 consid. 3 p. 105), le but répressif de la peine (ATF 116 II 302 = JdT 1991 I 170 consid. 4 p. 173). La réduction de la peine ne pourra pas avoir pour effet que la peine soit inférieure au montant que le créancier pourrait obtenir selon les règles ordinaires, c'est-à-dire en l'absence de clause pénale (MOOSER, op. cit., n. 8 ad art. 163 CO et les références).

E. 5.3

L'art. 163 al. 2 CO est donc d'ordre public et, en vertu de l'adage "jura novit curia", il importe peu que les appelants ne se soient pas prévalus expressément de cette disposition légale. En effet, il suffit qu'ils aient conclu au remboursement du montant versé par eux en vue de l'acquisition de l'avion, de sorte que la Cour, en examinant d'office la question de la réduction de la clause pénale, ne statue pas "ultra petita".

E. 5.4

Dans le cas particulier, G_____ LTD a versé un premier "acompte", sous forme d'arrhes (Angeld) (art. 158 CO), de 500'000 US\$ avant la signature du contrat. Par la suite, la société acheteuse a payé le montant du second "acompte" de 2'500'000 US\$ dans le terme fixé par la convention. Pour le solde du prix de l'aéronef en configuration "P_____", l'acheteur a fait émettre un accreditif irrévocable en faveur du vendeur, la banque ayant entre-temps certifié la disponibilité des fonds. Le contrat a été résolu à la suite de la demeure du débiteur intervenue après l'échéance du terme du troisième et dernier acompte, avant payement du

solde, concernant l'aménagement intérieur. Le vendeur a toutefois été informé par G_____ LTD des enquêtes ouvertes en Italie contre son organe, la société confirmant alors sa volonté d'acquérir l'aéronef. Le vendeur s'est néanmoins départi du contrat. L'avion, dont la livraison devait intervenir au mois de juin 1993, a été vendu à un tiers, selon l'état de fait qui précède, au 1er juillet 2003.

- 16/19 -

C/24657/2003

Dans ces conditions, quand bien même la liberté contractuelle et le respect des contrats imposent une certaine réserve (ATF 114 II 264 = JdT 1989 I 74 consid. 1a), il se justifie de réduire la peine conventionnelle qui se révèle excessive dans le cas des parties. En effet, l'intérêt du vendeur - tenu ainsi qu'il le relève, mais sans donner aucune indication à ce sujet, envers les fournisseurs canadiens de l'appareil - à l'exécution de l'obligation ne saurait être sous-estimé, mais le fournisseur de l'aménagement intérieur avait déjà accepté un premier report de délai et il n'y a aucune indication au dossier qu'un nouveau report aurait été d'emblée exclu - ce qui n'est au demeurant pas allégué -, le vendeur étant en tous les cas garanti du paiement de l'appareil en configuration "P_____". Pour sa part, l'acheteur a confirmé sa volonté d'acquérir l'aéronef, la complète exécution du contrat devant intervenir à la livraison et le dernier acompte pour l'aménagement intérieur représentant moins de 3% ($489'000 : 17'595'000 \times 100 = 2,78\%$) du coût total de l'aéronef. De ce point de vue, la gravité objective de la violation de l'obligation, comme d'ailleurs la gravité de la faute de G_____ LTD, dont l'organe s'est trouvé momentanément empêché d'instruire la banque d'opérer le transfert, doivent ainsi être relativisées. De plus, au moment de la résolution du contrat par le vendeur, l'acheteur s'était précédemment conformé à ses obligations, de sorte que le contrat avait déjà été en grande partie exécuté, à concurrence d'un montant de 3'733'500 US\$ avec une garantie de paiement de 12'150'000 US\$, ce qui a constitué pour l'acheteur une immobilisation de fonds de 15'883'500 US\$ sur un total de 17'595'00 US\$. Et c'est précisément en raison même de l'exécution du contrat que la sanction pour l'acheteur s'élève à 3'000'000 US\$, ce qui représente pas moins de 17% ($3'000'000 : 17'595'000 \times 100 = 17,05\%$) du prix de l'appareil complètement aménagé et un peu moins de 20% ($3'000'000 : 15'150'000 \times 100 = 19,80\%$) du prix de l'appareil en configuration "P_____". Un tel pourcentage est manifestement trop élevé compte tenu de l'ensemble des circonstances. A ce sujet et à titre indicatif, les dispositions relatives à la vente par acomptes, qui ne sont en l'occurrence pas applicables, prévoient, en cas de peine conventionnelle dans un contrat conclu pour moins d'un an, un maximum de dix pour cent du prix de vente au comptant (art. 227h al. 2 CO). Eu égard aux remarques qui précèdent, il convient, tout bien considéré, de fixer la clause pénale au montant dont les parties sont elles-mêmes convenues lorsqu'elles ont arrêté la transaction, après l'"accord d'achat" du 18 décembre 1992, mais avant l'établissement et la signature du contrat le 29 décembre 1992, soit à 500'000 US\$. Cette solution se justifie d'autant plus qu'aucun élément au dossier ne permet d'envisager que le dommage subi par le vendeur aurait excédé cette somme; en tous les cas, la défenderesse et intimée n'a donné aucune indication à ce sujet.

E. 5.5

Le montant versé par G_____ LTD à l'intimée s'est élevé au total à 3'733'500 US\$, dont 3'000'000 US\$ d'"acompte".

- 17/19 -

C/24657/2003

Le vendeur doit ainsi restituer à l'acheteur la somme de 733'500 US\$ au titre des aménagements intérieurs de l'appareil. Il doit également lui restituer le montant de 2'500'000 US\$, la clause pénale étant ramenée aux 500'000 US\$ versés comme arrhes pour l'avion en configuration "P_____". En définitive, le montant dû, dans le rapport de liquidation à la suite de la déclaration de résolution qui a entraîné la caducité du contrat, se calcule par 3'233'500 US\$ (3'733'500 US\$ - 500'000 US\$).

L'intimée n'a formé aucune observation et n'a formulé aucune critique au sujet de la créance exprimée en dollars étasuniens, de la date de prise d'effet des intérêts et de leur pourcentage.

Les intérêts moratoires seront en conséquence dus au taux de 5% l'an dès le 6 août 1993, conformément aux conclusions des demandeurs et appelants, étant rappelé que le rapport de liquidation s'est créé le 25 mai 1993.

E. 6

L'intimée, qui succombe pour l'essentiel, est condamnée aux trois quarts des dépens de première instance et d'appel, qui comprennent, pour les deux instances et dans leur totalité, une unique indemnité de procédure de 120'000 fr. * * * * *

- 18/19 -

C/24657/2003

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.